



Arrêt

**n° 94 453 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique muleba et née à Kinshasa (République Démocratique du Congo- RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2001, vos tantes paternelles sont venues vous prendre à Kinshasa pour aller vivre avec elles en Angola. Vous résidiez dans la commune de Bairo à Luanda (Angola) et vous étiez sans emploi. Fin aout 2012, vous avez été chez votre manucure dans le quartier Palanca à Luanda. Un homme dénommé [N.] vous y a abordée et vous a demandé votre numéro de téléphone. Deux jours plus tard, il vous a téléphoné et il vous a fixé un rendez-vous à Penta-Angol. Un chauffeur est ensuite venu vous prendre à votre domicile et vous avez été conduite dans une maison où vous avez retrouvé [N.]. Ce dernier vous a amenée dans une chambre dans laquelle se trouvait le président

du club de football Kabuscorp de Palanca, monsieur [K.]. Il vous a demandé d'entretenir une relation sexuelle avec lui, vous avez refusé et il vous a violée. On vous a ensuite ramenée à votre domicile. Le lendemain, son chauffeur est revenu vous chercher, vous avez été reconduite dans la maison de ce monsieur et vous y avez été à nouveau violée. Une fois rentrée chez vous, vous êtes allée déposer une plainte au commissariat de Jumbo, mais ils ont refusé de la prendre prétextant que cet homme était une autorité. Vous avez par la suite reçu un appel téléphonique de Monsieur [K.] qui vous a menacée de mort. Vous avez alors trouvé refuge chez votre amie Nicole. Le 03 octobre 2012, trois hommes sont venus à son domicile vous enlever et vous avez été ramenée dans la maison de Penta-Angol. Vous avez été torturée par plusieurs hommes, vous vous êtes évanouie et vous vous êtes réveillée dans un hôpital. Vous êtes alors retournée chez votre amie Nicole et vous avez expliqué à un autre ami, Francisco, que votre tante vous a maltraitée. Il vous a alors proposé de voyager avec lui en Allemagne, il vous a expliqué qu'à votre retour il vous déposerait dans sa famille dans le Bandundu (RDC) et qu'il rechercherait votre famille. Vous avez donc fui l'Angola le 19 octobre 2012, à bord d'un avion, accompagnée de votre ami Francisco, munie de votre passeport angolais et d'un visa délivré par l'Ambassade d'Allemagne en Angola pour arriver en Belgique le lendemain. Arrêtée à l'aéroport de Bruxelles National, l'accès au territoire vous a été refusé pour cause de motif du voyage insuffisant. Vous avez alors introduit une demande d'asile onze jours plus tard, le 30 octobre 2012.

En cas de retour en Angola, vous craignez d'être tuée par Monsieur [K.], car vous avez refusé d'entretenir une relation avec lui et qu'il est actuellement à votre recherche. Vous craignez également de retourner en RDC parce que vous n'y connaissez personne et que vous ne savez pas où se trouve votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord que le Commissariat général ne peut tenir compte de vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité congolaise (voir audition du 13/11/12 p.6, 20 et 21). En effet, vous avez voyagé avec un passeport angolais authentique dans lequel il est indiqué que vous avez la nationalité angolaise (voir dossier administratif - rapport de la police fédérale du 30/10/12) et selon vos propres déclarations vous avez obtenu ce document tout à fait légalement (idem p.4, 6 et 8). En conséquence, l'analyse de votre demande d'asile se fera *pra* rapport à votre pays d'origine dans lequel vous avez vécu la majeure partie de votre existence et dont vous avez officiellement la nationalité, à savoir l'Angola.

Ceci étant relevé, les raisons pour lesquelles le président du club de football Kabuscorp de Palanca et ancien combattant, Monsieur [K.], s'en est pris à vous, à savoir votre refus d'entretenir une relation avec lui (idem p.11), ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, quand bien même cet homme a cherché à abuser de son pouvoir, il a agi dans le cas présent à titre privé et pas en tant que représentant de l'autorité angolaise. En conclusion, il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Angola soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, divers éléments dans vos déclarations ôtent toute la crédibilité de votre récit d'asile et, partant empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous avez déclaré avoir été violée à deux reprises par Monsieur [K.] et que vous avez vu cet homme à la télévision avant de le rencontrer (idem p. 11 et 12). Toutefois lors de votre audition, il vous a été soumis une galerie de photographies dans laquelle cette personnalité se trouvait (voir *farde* information des pays- galerie de photographies), mais vous n'avez pas été en mesure de la reconnaître

alors qu'il vous a été demandé à deux reprises (et en prenant votre temps) de regarder ces photographies (idem p.12). Confrontée à l'état de fait selon lequel vous ne reconnaissez pas l'homme que vous craignez et qui vous a fait quitter votre pays d'origine, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en arguant simplement que vous n'avez pas vu sa figure dans les photographies présentées (idem p. 12). Mais encore, vous ne connaissez pas l'entière du nom de cette personnalité, vous ne savez pas quelle fonction il occupe dans l'autorité angolaise (hormis que c'est un ancien combattant), vous ne savez rien sur lui et vous ne vous êtes pas renseignée sur lui arguant que vous n'aviez pas de temps de le faire (idem p.11 et 18). Ces simples constatations, parce qu'elles portent sur la personne à l'origine de votre fuite du pays et qui selon vos déclarations pourrait vous faire subir des atteintes graves en cas de retour en Angola, annihilent totalement la crédibilité de vos assertions.

A cela s'ajoute d'autres éléments achevant le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez déclaré ignorer le nom de la personne qui vous a abordée chez votre manucure (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 05/11/12 – rubrique 3 – question n°5). Au cours de votre dernière audition, vous avez expliqué qu'il s'appelait [N.] (voir audition du 13/11/12 p.13). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que vous avez remarqué que l'on n'avait pas noté tout ce que vous aviez dit dans ce questionnaire, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où vous avez signé vos déclarations pour accord (idem p.13). Mais encore, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile être rentrée chez vous après le second viol que vous avez subi et que lendemain vous êtes allée porter plainte au commissariat de police (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 05/11/12 – rubrique 3 – question n°5). Durant votre audition devant le Commissariat général, vous avez expliqué avoir été faire cette démarche cinq minutes après avoir été ramenée chez vous (voir audition du 13/11/12 p.15). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous avez réitéré vos propos selon lesquels vos déclarations n'avaient pas bien été retranscrites dans le questionnaire CGRA, ce qui n'est à nouveau pas convaincant (idem p.15). Enfin et toujours dans le questionnaire CGRA, vous avez expliqué avoir reçu un appel téléphonique menaçant de Monsieur [K.] le jour même de votre dépôt de plainte (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 05/11/12 – rubrique 3 – question n°5). Selon vos dernières assertions, vous avez reçu cet appel le lendemain du dépôt de plainte (voir audition du 13/11/12 p.16). Confrontée à cette ultime contradiction, vous vous êtes à nouveau limitée à soulever un problème de retranscription de vos premières déclarations, ce qui ne peut l'expliquer (idem p.16). Ces contradictions majeures permettent au Commissariat général de conclure en l'absence totale de crédibilité dont fait preuve votre récit d'asile.

Pour le surplus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réels motifs de votre venue en Europe, puisque selon vos propres assertions vous n'auriez pas demandé l'asile si vous n'aviez pas été interceptée à l'aéroport de Bruxelles National, que vous veniez en Allemagne pour faire du tourisme et que vous aviez le projet de rentrer en Angola après ce séjour avec Francisco (mais que vous y avez des problèmes) (idem p.10). De plus, vous avez déclaré à l'ambassade d'Allemagne en Angola être la femme de Francisco, vouloir vous rendre dans ce pays avec vos trois enfants pour y faire du shopping et du tourisme (voir dossier administratif – information Office des étrangers – échange de courriels). Par ailleurs, il y a lieu de relever la tardivité de votre demande d'asile, à savoir près de dix jours après votre arrivée en Belgique, ce qui ne correspond manifestement pas à l'attitude d'une personne déclarant courir un risque d'atteinte grave en cas de retour en Angola.

Enfin, relevons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour en Angola (idem p.19).

Dans l'hypothèse où vous avez des origines congolaises, notons que vous avez également déclaré craindre de retourner en RDC **uniquement** parce que vous ne connaissez personne là-bas et que vous ne savez pas où se trouve votre famille (idem p. 11 et 19). Or, ces déclarations ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 et ne constituent pas en soi un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande « *d'annuler ou de réformer en conséquence l'exécution de la décision attaquée* ».

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante verse à l'audience deux pièces intitulées « *mandado de captura* » datées des 30 octobre 2012 et 23 novembre 2012 ainsi qu'une pièce intitulée « *requisição médica 004/12* » datée du 10 octobre 2012.

3.2 Le Conseil observe que les pièces susmentionnées sont rédigées dans une langue autre que la langue de la procédure et qu'elle ne sont pas traduites. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, «*Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* »; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' «*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante en relevant dans un premier temps qu'elle ne peut tenir compte de ses déclarations selon lesquelles elle serait de nationalité congolaise car elle a voyagé avec un passeport angolais authentique dans lequel il est indiqué qu'elle a la nationalité angolaise et que ce document a été obtenu légalement. Elle considère ensuite que les craintes dont elle fait état ne sont pas liées à l'un des critères de la Convention de Genève. Quant à la protection subsidiaire, elle estime que divers éléments de ses déclarations ôtent toute crédibilité à son récit d'asile et empêchent de considérer qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève à cet égard que la requérante ne peut reconnaître sur les photographies Monsieur [K], qu'elle ne connaît pas son nom de famille en entier ni la fonction qu'il occupait au sein des autorités angolaises

et lui reproche de ne pas s'être renseignée sur lui. Elle relève également une contradiction dans le questionnaire préparatoire à l'audition devant le Commissariat général sur le nom de la personne qui l'a abordée chez sa manucure, dont elle ne peut citer le nom, alors qu'elle en précise le nom au cours de l'audition elle-même. Elle remarque également une autre contradiction entre le questionnaire et l'audition concernant le moment où elle a porté plainte et concernant le moment où elle aurait reçu un appel téléphonique menaçant de monsieur [K]. Enfin, elle relève que selon les propres assertions de la requérante, elle n'aurait pas demandé l'asile si elle n'avait pas été interceptée à l'aéroport de Bruxelles National, qu'elle venait en Allemagne pour faire du tourisme et qu'elle avait le projet de rentrer en Angola. Elle remarque qu'elle a déclaré à l'ambassade d'Allemagne en Angola être la femme de [F.] et venir en Allemagne avec ses trois enfants pour y faire du shopping et du tourisme.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir désigné explicitement sur les photographies M. [K] de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier si la requérante a commis une erreur. Elle relève à cet égard que la requérante a par ailleurs donné des indications précises sur [K]. Elle rappelle que le viol reste en lui-même un fait traumatisant et que devoir identifier l'auteur de celui-ci revient à revivre ces moments dramatiques. Elle estime que la partie défenderesse ne s'est focalisée que sur les insuffisances de nature à justifier une décision de refus et qu'elle est allée dans le sens le plus défavorable à la requérante. Quant au nom complet de [K], elle estime qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas le nom entier vu qu'elle ne connaissait pas vraiment cette personne. Quant aux contradictions entre les déclarations de la requérante à l'introduction de sa demande d'asile et celles faites devant la partie défenderesse, elle relève qu'à la première occasion la requérante a déclaré qu'elle avait remarqué qu'on n'avait pas noté tout ce qu'elle avait dit dans le questionnaire. Elle soutient par ailleurs qu'il est de notoriété publique qu'en Angola « *les autorités sont quasiment au-dessus des lois* » et cite plusieurs sources qui viennent corroborer les faits tels qu'allégués par la requérante. Elle estime dès lors que les reproches de la décision attaquée ne sont pas fondés dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur la situation en Angola. Quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, elle soutient que la requérante pensait que le passage par le centre fermé n'était que pour le temps de vérifier ses papiers et qu'elle irait demander l'asile une fois sortie. Elle rappelle que la demande d'asile reste basée sur les déclarations de la requérante et non sur le temps que cette dernière aurait mis pour l'introduire.

4.4 D'emblée, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4.5 La partie défenderesse a, à juste titre aux yeux du Conseil, examiné la crainte de la requérante par rapport à l'Angola. Cette dernière est en effet en possession d'un passeport valable de la République d'Angola à son nom revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités allemandes. De plus, à l'audience, la requérante confirme être de nationalité angolaise. Dès lors, il y a lieu de tenir pour établie la nationalité angolaise de la requérante.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les nombreuses lacunes et incohérences émaillant le récit de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les propos de la requérante relatifs à l'auteur des persécutions qu'elle allègue sont très généraux, vagues et empêchent dès lors de considérer les faits relatés comme établis. L'acte attaqué relevait ensuite, à juste titre, que la requérante s'était montrée incapable de reconnaître son persécuteur sur photographie parmi un ensemble de photographies d'autres personnalités.

Sur ce point, le dossier administratif révèle que la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, a, quant à elle, désigné la personne en question sur la photographie en surlignant le numéro de ladite photographie sur laquelle il apparaissait. Le Conseil ne peut nullement se

rallier au grief de la partie requérante selon lequel « *la requérante n'a vu Monsieur K. de visu qu'à deux reprises et à la télévision. Qu'elle a l'image actuelle de Monsieur K., qui ne correspond pas à aux photographies présentées par la partie [défenderesse]* ». La requérante affirmant ainsi qu'elle a vu cette personne à plusieurs reprises ne pouvait pas ne pas la reconnaître sur une photographie récente à l'instar de celle présentée par la partie défenderesse.

4.7.2 La partie défenderesse a par ailleurs accepté, en fin de l'audition, d'accéder à la demande de la partie requérante qui souhaitait que la requérante puisse décrire monsieur [K.] (v. rapport d'audition du 13 novembre 2012, pièce n° 5 du dossier de la procédure, p. 21). Or, la description faite par la requérante est restée tellement vague à cet égard que le Conseil ne peut considérer que la requérante ait rencontré monsieur [K.].

4.7.3 Ce point seul relatif à la personne présentée comme son persécuteur par la requérante permet au Conseil de confirmer la décision entreprise en ce que les faits à la base du récit produit par cette dernière ne sont nullement crédibles.

4.8 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se borne pour l'essentiel à contester, par de très succints développements, la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Quant aux arguments de la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il s'agit d'arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Quant aux extraits de rapports cités d'Amnesty International, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de celui-ci a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Dès lors, la requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée

par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE